

Conditions Générales

**Assurance Dégâts matériels
et pertes d'exploitation
des risques spéciaux**



SECTION I - ASSURANCES DEGATS MATERIELS

Chapitre I	- ASSURANCE INCENDIE	3
Chapitre II	- ASSURANCE TEMPETE ET GRELE	4
Chapitre III	- ASSURANCE DEGATS D'EAU	5
Chapitre IV	- ASSURANCE CONFLITS DU TRAVAIL - ATTENTATS (dégâts d'incendie et d'explosion)	6
Chapitre V	- ASSURANCE CONFLITS DU TRAVAIL - ATTENTATS (tous dégâts)	6
Chapitre VI	- ASSURANCE CONFLITS DU TRAVAIL - ATTENTATS - ACTES DE VANDALISME ET DE MALVEILLANCE	7
Chapitre VII	- ASSURANCE FUMEEES	8
Chapitre VIII	- ASSURANCE HEURT DE VEHICULES	8
Chapitre IX	- ASSURANCE RISQUE ELECTRIQUE	8
Chapitre X	- STIPULATIONS COMMUNES AUX ASSURANCES DEGATS MATERIELS	10

SECTION II - ASSURANCE PERTES D'EXPLOITATION

SECTION III - CONDITIONS COMMUNES

Chapitre I	-	EXCLUSIONS ET DECLARATIONS	18
Chapitre II	-	SINISTRES	20
Chapitre III	-	PRIME ET IMPOSITIONS LEGALES	22
Chapitre IV	-	DUREE	23
Chapitre V	-	DISPOSITIONS DIVERSES	24

SECTION I - ASSURANCES DEGATS MATERIELS

Les chapitres I à IX de la présente section s'appliquent dans la mesure où il en est fait mention aux conditions particulières du contrat.

Chapitre I - ASSURANCE INCENDIE.

Article 1 - OBJET DE L'ASSURANCE

A. La compagnie* s'engage sur la base des conditions, tant générales que particulières, à indemniser l'assuré* des dégâts causés aux biens assurés par les périls suivants :

- 1) incendie, cette notion excluant :
 - la destruction totale ou partielle d'objets tombés, jetés ou posés dans ou sur un foyer,
 - les brûlures, notamment aux linges et vêtements,
 - l'excès de chaleur, le rapprochement ou le contact d'une lumière ou d'une source de chaleur, les émanations, les projections ou chutes de combustibles, la combustion spontanée et la fermentation, provoquant des dommages sans qu'il ait eu embrasement;
- 2) explosion*, cette notion excluant :
 - les coups d'eau ou d'autres liquides, les coups de bélier,
 - les crevasses ou fissures causées aux appareils ou chaudières par l'usure ou les coups de feu, les ruptures dues à la dilatation de l'eau par la chaleur ou le gel ou dues à la force centrifuge ou autres effets de forces mécaniques,
 - les ondes de choc dues à la vitesse d'engins quelconques ou provoquées par des explosions non couvertes par le contrat;
- 3) explosion d'explosifs*, sous réserve de l'exclusion figurant à l'article 33 A 8);
- 4) action de la foudre sur des biens autres que les appareils et installations électriques, les composants électroniques* et les appareils électroniques*;
- 5) électrocution, s'il s'agit d'animaux;
- 6) heurt:
 - d'objets foudroyés,
 - de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne ou d'engins spatiaux, par des objets qui en tombent ainsi que par d'autres biens projetés ou renversés à cette occasion, le tout pour autant que lesdits appareils ou engins ne soient ni la propriété de l'assuré* ni sous sa garde.

B. Même lorsque le sinistre se produit en dehors des biens assurés, la garantie de l'assurance s'étend aux dégâts causés à ceux-ci par :

- 1) les secours ou tout moyen convenable d'extinction, de préservation ou de sauvetage,
- 2) les démolitions ou destructions ordonnées pour arrêter les progrès d'un sinistre,
- 3) les effondrements résultant directement et exclusivement d'un sinistre,
- 4) la fermentation ou la combustion spontanée suivie d'incendie ou d'explosion,
- 5) la chaleur ou la pollution* (y compris la fumée), qui résultent directement et exclusivement d'un sinistre.

C. Les garanties sont complétées par les garanties accessoires* prévues aux conditions particulières.

Chapitre II - ASSURANCE TEMPETE ET GRELE

L'assuré est invité à prendre également connaissance des stipulations des articles 21, 23 § A. 2), 24 § D 1), et 42.

Article 2 - OBJET DE L'ASSURANCE

- A. La compagnie* s'engage, sur la base des conditions tant générales que particulières, à indemniser l'assuré* des dégâts causés aux biens assurés :
- 1) par l'action directe d'un vent de tempête, c'est-à-dire un vent se produisant lors d'une tempête, d'un orage, d'un ouragan ou d'une trombe, si ce vent :
 - a) endommage, dans les alentours du bâtiment* désigné, soit des constructions assurables contre le vent de tempête aux termes des conditions de la présente garantie, soit d'autres biens présentant une résistance au vent équivalente ou
 - b) atteint, à la station de l'Institut Royal Météorologique la plus proche, une vitesse de pointe d'au moins 100 km/heure;
 - 2) par la chute de la grêle;
 - 3) par le choc d'objets projetés ou renversés au cours de ces événements;
 - 4) par les précipitations atmosphériques (pluie, neige ou grêle) qui pénètrent à l'intérieur du bâtiment* désigné, par le fait que celui-ci a préalablement été endommagé par un vent de tempête ou par la grêle, et ce, pour autant que l'assuré* ait pris, dès que cela lui aura été possible, les mesures de protection nécessaires pour éviter la pénétration de ces précipitations, sans préjudice de l'application des sanctions prévues à l'article 36;
 - 5) par la pression de la neige ou de la glace, si mention en est faite aux conditions particulières.
- B. La garantie s'étend aux dégâts causés aux biens assurés par :
- 1) les secours et tous moyens convenables de préservation ou de sauvetage,
 - 2) les démolitions ou destructions ordonnées pour arrêter les progrès d'un sinistre,
 - 3) les effondrements résultant directement et exclusivement d'un sinistre.
- C. Sans dérogation à l'article 24 D 1), cette garantie est complétée par les garanties accessoires* prévues aux conditions particulières.

Article 3 - EXCLUSIONS

- A. Sont exclus de l'assurance, sauf convention contraire, laquelle ne constitue toutefois pas une dérogation aux exclusions du paragraphe B ci-après, les dommages causés aux biens suivants et à leur contenu éventuel :
- 1) construction dont les murs extérieurs composés de tôle, de plaques de ciment et d'amiante, de plaques ondulées ou de matériaux légers (notamment bois, argile, matières plastiques, panneaux agglomérés de bois ou analogues) représentent plus de 50 % de la superficie totale de ces murs,
 - 2) construction dont la couverture composée de bois, d'agglomérés de bois ou analogues, de carton bitumé, de matières plastiques ou d'autres matériaux légers (ardoises et tuiles artificielles, chaume, roofing non compris) représente plus de 20 % de la superficie totale de cette couverture.
- B. Sont également exclus de l'assurance, les dommages causés :
- 1) à tout objet :
 - a) se trouvant à l'extérieur d'une construction,
 - b) fixé extérieurement à une construction, alors même qu'il serait réputé immeuble par destination (notamment revêtement extérieur des murs constitué par des matériaux fixés sur lattes, tuyau, antenne, mât, hampe, poteau, pylône, installation et appareil d'éclairage, panneau publicitaire, enseigne, store, persienne, volet, contrevent, tente, bâche et cheminée métallique).
 Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés :
 - aux corniches et à leur revêtement éventuel,
 - aux gouttières et à leurs tuyaux de descente,
 - aux volets mécaniques roulants;

- 2) à tout vitrage (en ce compris glaces et matières plastiques immeubles translucides) et aux miroirs. Cette exclusion ne s'applique pas aux dégâts causés aux matières plastiques immeubles non-translucides;
- 3) à toute clôture;
- 4) aux biens suivants et à leur contenu éventuel :
 - a) abri vitré ou en matière plastique (en ce compris jardin d'hiver et véranda),
 - b) tour, clocher, belvédère, château d'eau, moulin à vent, aéromoteur, tribune en plein air, réservoir en plein air,
 - c) construction :
 - en érection, réparation, transformation, à moins qu'elle ne soit close et couverte définitivement (avec portes et fenêtres terminées et posées à demeure),
 - couverte provisoirement ou non entièrement couverte,
 - aisément déplaçable et démontable,
 - délabrée, c'est-à-dire si le degré de vétusté* de la partie sinistrée dépasse 40 % ou en démolition,
 - totalement ou partiellement ouverte;
- 5) au contenu se trouvant dans une construction non préalablement endommagée par le vent de tempête ou par la grêle;
- 6) par refoulement ou débordement d'eau, fuite de canalisations ou d'égouts.

Chapitre III - ASSURANCE DEGATS D'EAU

Article 4 - OBJET DE L'ASSURANCE

- A. La compagnie* s'engage, sur la base des conditions tant générales que particulières, à indemniser l'assuré* des dégâts aux biens assurés causés :
 - 1) par l'écoulement de l'eau des installations hydrauliques se trouvant à l'intérieur du bâtiment* désigné et des bâtiments voisins, par suite de rupture, débordement ou défaut d'étanchéité de ces installations;
 - 2) par la pénétration dans le bâtiment* d'eau provenant des précipitations atmosphériques par suite de rupture, débordement ou défaut d'étanchéité des tuyaux d'évacuation du bâtiment* désigné ou des bâtiments voisins.
- B. Pour autant que mention en soit faite aux conditions particulières, la compagnie indemniser également les dommages causés aux biens assurés par la pénétration dans le bâtiment* de précipitations atmosphériques par suite de défaut d'étanchéité de la couverture du bâtiment* désigné.
- C. Est également garantie jusqu'à concurrence de BEF 230.000 (indice ABEX 460), l'indemnisation des frais exposés à bon escient par l'assuré* pour l'ouverture et la remise en état des murs, planchers et plafonds afin, en cas de sinistre, d'y rechercher et d'y réparer des canalisations défectueuses.
- D. Cette garantie est complétée par les garanties accessoires* prévues aux conditions particulières.

Article 5 - EXCLUSIONS

Sont exclus de l'assurance, les dommages :

- 1) causés par inondation ainsi que par les eaux refoulées ou non évacuées des égouts, fosses et citernes ou par des infiltrations d'eaux souterraines;
- 2) résultant :
 - d'usure,
 - de corrosion se manifestant notamment par la multiplicité des perforations,
 - d'un défaut de protection contre le gel des installations du bâtiment* désigné ;
- 3) aux marchandises* posées à moins de 10 cm de hauteur du sol, ainsi que les dommages qui se seraient propagés à partir de ces marchandises*;

- 4) causés en-dessous du point le plus bas du bâtiment* à partir duquel l'eau peut s'écouler par gravité vers l'extérieur ou être évacuée par une installation de pompage automatique;
- 5) aux installations hydrauliques et aux tuyaux d'évacuation;
- 6) assurables par les articles 1 ou 2;
- 7) aux bâtiments* désignés lorsque ceux-ci sont en construction, en réparation ou en cours de transformation.

Chapitre IV - ASSURANCE CONFLITS DU TRAVAIL - ATTENTATS (dégâts d'incendie et d'explosion)

L'assuré est invité à prendre également connaissance des stipulations des articles 21, 24 § A et § D 2), 36 § B. 7), 41 et 42.

Article 6 - OBJET DE L'ASSURANCE

- A. La compagnie* s'engage, sur la base des conditions tant générales que particulières, à indemniser l'assuré* :
- 1) des dégâts dus aux périls cités à l'article 1 et causés directement aux biens assurés :
 - a) par des personnes qui, même sans être directement concernées, prennent part à des conflits du travail*,
 - b) par des attentats*,
 - c) qui résulteraient des mesures prises dans les cas précités pour la sauvegarde et la protection des biens assurés par une autorité légalement constituée;
 - 2) de l'aggravation des dégâts déjà assurés en vertu d'autres dispositions du contrat lorsqu'elle résulte de l'une des circonstances précitées.
- B. Cette garantie est complétée par les garanties accessoires* prévues aux conditions particulières.

Chapitre V - ASSURANCE CONFLITS DU TRAVAIL - ATTENTATS (tous dégâts)

L'assuré est invité à prendre également connaissance des stipulations des articles 21, 24 § A et § D 2), 36 § B. 7), 41 et 42.

Article 7 - OBJET DE L'ASSURANCE

- A. La compagnie* s'engage sur la base des conditions tant générales que particulières à indemniser l'assuré* :
- 1) de tous dégâts causés directement aux biens assurés :
 - a) par des personnes qui, même sans être directement concernées, prennent part à des conflits du travail*,
 - b) par des attentats*,
 - c) qui résulteraient des mesures prises dans les cas précitées pour la sauvegarde et la protection des biens assurés par une autorité légalement constituée;
 - 2) de l'aggravation des dégâts déjà assurés en vertu d'autres dispositions du contrat lorsqu'elle résulte de l'une des circonstances précitées.
- B. Cette garantie est complétée par les garanties accessoires* prévues aux conditions particulières.

Article 8 - EXCLUSIONS

Sont exclus de l'assurance :

- 1) les dommages d'ordre esthétique, notamment par graffiti ou affichage sauvage,
- 2) les pertes et dommages causés par ou à l'occasion d'un vol, d'une tentative de vol, de pillage;
- 3) les pertes de liquides ou de gaz distribués par canalisations à l'établissement* assuré;
- 4) les dommages autres que ceux d'incendie ou d'explosion :
 - dus au non-respect des procédures normales d'interruption de l'exploitation de l'entreprise en cas de cessation du travail,
 - aux panneaux translucides en matière plastique et aux vitrages,
 - dans les bâtiments* en cours de construction ainsi que dans ceux totalement inoccupés, à la suite de réparation, restauration ou rénovation.

Chapitre VI - ASSURANCE CONFLITS DU TRAVAIL - ATTENTATS - ACTES DE VANDALISME ET DE MALVEILLANCE

L'assuré est invité à prendre également connaissance des stipulations des articles 21, 24 § A et § D 2), 36 § B. 7), 41 et, 42.

Article 9 - OBJET DE L'ASSURANCE

A La compagnie* s'engage tant sur la base des conditions générales que particulières à indemniser l'assuré* :

- 1) de tous dégâts causés directement aux biens assurés :
 - a) par des personnes qui, même sans être directement concernées, prennent part à des conflits du travail*,
 - b) par des attentats*,
 - c) par des actes de vandalisme* ou de malveillance* dans la mesure où l'indemnisation de ces dégâts ne seraient pas déjà assurable par d'autres dispositions de la présente police,
 - d) qui résulteraient des mesures prises dans les cas précités pour la sauvegarde et la protection des biens assurés par une autorité légalement constituée;
- 2) de l'aggravation des dégâts déjà assurés en vertu d'autres dispositions du contrat lorsqu'elle résulte de l'une des circonstances précitées.

B. Cette garantie est complétée par les garanties accessoires* prévues aux conditions particulières.

Article 10 - EXCLUSIONS

Sont exclus de l'assurance :

- 1) les dommages d'ordre esthétique notamment par graffiti ou affichage sauvage,
- 2) les pertes et dommages causés par ou à l'occasion d'un vol, d'une tentative de vol, de pillage;
- 3) les pertes de liquides ou de gaz distribués par canalisations à l'établissement* assuré;
- 4) les dommages autres que ceux d'incendie ou d'explosion :
 - dus au non-respect des procédures normales d'interruption de l'exploitation de l'entreprise en cas de cessation du travail,
 - aux panneaux translucides en matière plastique et aux vitrages,
 - dans les bâtiments* en cours de construction ainsi que dans ceux totalement inoccupés, à la suite de réparation, restauration ou rénovation,
 - lorsque l'assuré* est bailleur (ou propriétaire), causés par les actes commis par ou avec la complicité de son locataire, de son occupant ou de personnes vivant au foyer de ceux-ci.

Chapitre VII - ASSURANCE FUMÉES

Article 11 - OBJET DE L'ASSURANCE

- A. La compagnie* s'engage tant sur la base des conditions générales que particulières, à indemniser l'assuré* des dégâts causés aux biens assurés par des fumées dues à un fonctionnement défectueux, soudain et anormal d'un appareil quelconque de chauffage ou de cuisine, pour autant que ledit appareil et la cheminée à laquelle il doit être raccordé, soient en bon état d'entretien et qu'ils fassent partie des biens désignés.
- B. Cette garantie est complétée par les garanties accessoires* prévues aux conditions particulières.

Article 12 - EXCLUSIONS

Sont exclus de l'assurance les dommages provenant de foyers ouverts ou d'appareils industriels autres que les appareils de chauffage ou de cuisine.

Chapitre VIII - ASSURANCE HEURT DE VEHICULES

Article 13 - OBJET DE L'ASSURANCE

- A. La compagnie* s'engage sur la base des conditions tant générales que particulières à indemniser l'assuré* des dégâts causés aux biens assurés par le heurt de véhicules terrestres qui ne sont ni la propriété ni sous la garde de l'assuré*, d'un propriétaire, locataire ou occupant du bâtiment* désigné, ni des personnes vivant au foyer de ceux-ci ou se trouvant à leur service.
- B. Cette garantie est complétée par les garanties accessoires* prévues aux conditions particulières.

Article 14 - EXCLUSIONS

Sont exclus de l'assurance les dommages causés à tout véhicule.

Chapitre IX - ASSURANCE RISQUE ELECTRIQUE

Article 15 - OBJET DE L'ASSURANCE

La compagnie* s'engage sur la base des conditions tant générales que particulières à indemniser l'assuré* des dégâts causés, directement aux appareils, machines et moteurs électriques et leurs accessoires, participant à la production ou à l'exploitation (à l'exclusion de toutes marchandises*) ainsi qu'aux canalisations électriques faisant partie du bâtiment* :

- a) par l'action de l'électricité (notamment court-circuit, surintensité, surtension, surcharge accidentelle) ou de la foudre, y compris l'influence de l'électricité atmosphérique,
 - b) par incendie ou explosion* ayant pris naissance à l'intérieur de ces biens à la suite d'une des causes reprises au paragraphe précédent,
- pour autant que :
- ces appareils, machines, moteurs et canalisations fassent partie des biens assurés,
 - leur régime de fonctionnement ne dépasse pas le régime nominal fixé par le constructeur,
 - les prescriptions légales en vigueur pour l'exploitation soient observées.

Article 16 - EXCLUSIONS

Sauf mention contraire en conditions particulières, sont exclus de l'assurance les dommages :

- a) aux composants électroniques* et aux appareils électroniques*;
- b) aux appareils dont la puissance nominale est supérieure à 1.000 kVA;
- c) aux fours à induction, aux installations d'électrolyse;
- d) aux fusibles, relais, résistances chauffantes, lampes de toute nature, tubes électroniques;
- e) aux canalisations souterraines ne pouvant être atteintes que par des travaux de terrassements;
- f) causés par l'usure, un vice propre ou un dysfonctionnement mécanique quelconque;
- g) causés par la pénétration de liquides, de gaz ou de solides dans les appareils;

Article 17 - INDEMNISATION

A. Par dérogation à l'article 24,

- 1) en cas de destruction totale d'un appareil ou d'une installation, les dommages sont estimés sur la base de la valeur à neuf* d'un matériel électrique équivalent, diminué de la vétusté*. Cette vétusté* est calculée forfaitairement pour les appareils repris, conformément au paragraphe B ci-après depuis la date de sortie d'usine de l'appareil détruit ou du placement des installations ou canalisations.

Toutefois, pour les appareils bénéficiant au jour du sinistre d'un certificat de conformité des installations électriques à la Réglementation des assureurs pour les installations électriques, délivré par un organisme ou un expert agréé, la vétusté* forfaitaire ainsi calculée est limitée dans tous les cas à une fraction de la valeur de remplacement, comme indiqué au paragraphe B ci-après.

Pour les machines tournantes et les transformateurs, le rebobinage complet entre la date de sortie de l'usine et le jour du sinistre diminue de moitié la vétusté* acquise par l'appareil à la date du rebobinage;

- 2) en cas de destruction partielle, les dommages sont estimés sur la base du coût de la réparation diminué de la vétusté*, calculée forfaitairement comme précisé ci-avant, l'indemnité ne pouvant excéder celle qui résulterait de la destruction complète de l'appareil.

B. Coefficient annuel et maximum de vétusté* forfaitaire :

NATURE DES APPAREILS ET INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES	COEFFICIENT ANNUEL DE VETUSTE (par année d'assurance)	MAXIMUM DE VETUSTE pour les appareils et les installations bénéficiant du certificat tel que défini au § A, 1)
1) Appareils électroniques, appareils produisant des rayons ionisants, machines de bureau	10,0 %	80,0 %
2) Machines tournantes	7,5 %	50,0 %
3) Transformateurs statiques de puissance, condensateurs immergés	5,0 %	50,0 %
Appareils de coupure	5,0 %	50,0 %
Appareils électriques non classés ailleurs tableaux, pupitres, appareils de mesure et de contrôle, etc...)	5,0 %	50,0 %
4) Canalisations électriques	2,5 %	40,0 %

Chapitre X - STIPULATIONS COMMUNES AUX ASSURANCES DEGATS MATERIELS

Article 18 - QUALITE DE L'ASSURE

S'il résulte des conditions particulières que l'assuré* agit en qualité de locataire ou d'occupant des biens désignés au contrat, la compagnie* garantit sa responsabilité locative* ou sa responsabilité d'occupant* pour les montants et les garanties mentionnés aux conditions particulières.

Article 19 - MONTANTS ASSURES

A. Les montants assurés sont fixés sous la responsabilité du preneur d'assurance.

Pour éviter en cas de sinistre l'application de la règle proportionnelle dont question à l'article 24 C, les montants assurés qui comprennent toutes taxes dans la mesure où celles-ci ne sont pas déductibles, doivent à tout moment représenter la valeur des biens désignés, estimée en tenant compte des modalités suivantes, sans avoir égard à toute valeur comptable :

1) le bâtiment* : à sa valeur réelle* ou, si les conditions particulières le mentionnent, à sa valeur à neuf*;

2) le mobilier* : à sa valeur à neuf*.

Toutefois :

a) le linge et les effets d'habillement sont estimés à leur valeur réelle*,

b) les meubles d'époque, les objets d'art et de collection, bijoux et généralement tous objets rares ou précieux sont estimés à leur valeur vénale*,

c) les bicyclettes, vélomoteurs et motocyclettes, les appareils électriques (en ce compris les appareils électroniques) sont estimés à leur valeur réelle* sans que celle-ci ne puisse être supérieure au prix de remplacement de biens neufs de performances comparables;

3) le matériel* : à sa valeur réelle* ou, si les conditions particulières le mentionnent, à sa valeur à neuf*.

Toutefois :

a) le matériel* ne peut être estimé à une valeur supérieure au prix de remplacement de matériel neuf de performances comparables,

b) les originaux et copies d'archives, documents, livres de commerce, les plans, modèles et supports d'informations sont estimés à leur valeur de reconstitution matérielle, à l'exclusion des frais de recherches et d'études,

c) les véhicules automoteurs et leurs remorques sont estimés à leur valeur vénale*,

d) les éléments soumis par leur nature à une usure accélérée ou à un remplacement fréquent, par exemple : câbles, chaînes, courroies, bourrages, joints, flexibles, pneumatiques et autres bandages en caoutchouc, plaques de blindage et d'usure, dents de godets, tamis, ampoules, batteries d'accumulateurs sont estimés à leur valeur réelle*;

4) les marchandises* :

- en ce qui concerne les approvisionnements, matières premières, denrées, emballages, déchets : à leur valeur du jour*,

- en ce qui concerne les produits en cours de fabrication ou finis mais non vendus : en ajoutant au coût des matières premières estimées à la valeur du jour*, les charges directes et indirectes engagées pour atteindre leur degré de fabrication,

- en ce qui concerne les produits finis et vendus mais non livrés : au prix de vente diminué des frais non exposés,

- en ce qui concerne les marchandises appartenant à la clientèle, déposées chez l'assuré* : sur la base de leur valeur réelle* à moins qu'il ne s'agisse de véhicules automoteurs ou de leurs remorques, auquel cas l'estimation se fait en valeur vénale*;

5) les animaux : à leur valeur du jour*, sans tenir compte de leur valeur de concours ou de compétition;

6) la responsabilité locative* ou d'occupant* :

- si l'assuré* est locataire ou occupant de l'ensemble du bâtiment* : à la valeur réelle* de ce bâtiment*,

- si l'assuré* est locataire ou occupant d'une partie du bâtiment* : à la valeur réelle* tant de cette partie du bâtiment* que de celle des autres parties dans la mesure où l'assuré* peut en être rendu contractuellement responsable.

- B. En cours de contrat, le preneur d'assurance peut à tout moment demander de modifier les montants assurés pour les mettre en concordance avec les valeurs des biens désignés auxquels ils se rapportent.

Article 20 - SITUATION DES BIENS ASSURES

- A. Les biens assurés sont garantis à la situation indiquée aux conditions particulières et, s'ils sont meubles, tant à l'intérieur des bâtiments* que sur les cours et terrains y attenant.
- B. En cas de transfert définitif de la totalité des biens assurés ou des responsabilités assurées en un autre endroit en Belgique, l'assurance continue à cet endroit. Le preneur d'assurance dispose d'un délai de trente jours à dater du transfert pour en faire la déclaration à la compagnie*. Passé ce délai et à défaut de déclaration, l'assurance est suspendue.
- C. En cas de déplacement temporaire et partiel de mobilier* en Europe, celui-ci reste garanti pendant nonante jours au maximum, dans d'autres bâtiments, même s'ils ne répondent pas aux critères du bâtiment* désigné. L'indemnité est limitée à BEF 133.000 (indice ABEX 460) par sinistre. Cette extension de garantie n'est pas accordée quand il s'agit d'un local qui appartient à l'assuré* ou qu'il a pris en location pour plus de nonante jours.

Article 21 - MONTANT DE PREVISION

- A. Le montant de prévision spécifié aux conditions particulières représente le supplément maximum des montants assurés que la compagnie* s'engage à garantir aux conditions du contrat sans que le preneur d'assurance ne s'oblige à y faire appel.
 Pour les périls mentionnés à l'art. 1 A, la mise en vigueur de tout ou partie de ce montant prend effet à l'heure du dépôt à la poste de la lettre recommandée adressée par le preneur d'assurance à la compagnie*, sauf mention expresse d'une prise d'effet postérieure.
 Pour les autres périls, la mise en vigueur prend effet le septième jour qui suit le dépôt à la poste de la lettre recommandée, sauf accord exprès de la compagnie* sur une date d'effet antérieure.
 Le preneur d'assurance ne peut toutefois demander la mise en vigueur de ce montant de prévision pendant un sinistre.
- B. Le montant de prévision se réduit de toute augmentation des montants assurés à l'exception des augmentations résultant de l'adaptation automatique dont question à l'article 22.

Article 22 - ADAPTATION AUTOMATIQUE

- A. Si les conditions particulières font mention de l'adaptation automatique et d'un indice de souscription:
- 1) les montants assurés, le montant de prévision, les limites d'indemnités exprimées en chiffres absolus et la prime seront automatiquement adaptés à l'échéance annuelle de la prime selon le rapport existant entre :
 - a) le dernier indice ABEX établi au moins deux mois avant le premier jour du mois de cette adaptation et
 - b) l'indice ABEX de souscription ou l'indice 460, si ce nombre est mentionné en regard d'une limite d'indemnité;
 - 2) les montants assurés et les limites d'indemnité exprimées en chiffres absolus seront déterminés au jour du sinistre en prenant en considération le plus récent indice ABEX établi, si celui-ci est supérieur à l'indice applicable à la dernière échéance annuelle, sans qu'il puisse excéder ce dernier de plus de dix pour cent.
- B. Que les conditions particulières fassent mention ou non de l'adaptation automatique, les franchises exprimées en chiffres absolus sont liées à l'évolution de l'indice ABEX et adaptées selon le rapport existant entre le plus récent indice applicable au jour du sinistre et l'indice 460.

ARTICLE 23 - ESTIMATION DES DOMMAGES

- A. Pour la fixation des dommages aux biens assurés, les estimations sont faites au jour du sinistre, sur les mêmes bases que celles définies à l'article 19 A.
 Toutefois, est toujours déduite de l'estimation des dommages :
- 1) la totalité de la vétusté* de chaque bien ou partie de biens sinistrés, lorsque cette vétusté* dépasse:
 - 30 % de sa valeur à neuf* lorsqu'il s'agit du bâtiment* ou du mobilier*,
 - 20 % de sa valeur à neuf* lorsqu'il s'agit du matériel*;
 - 2) la totalité de la vétusté* dans les cas suivants :
 - assurance de responsabilité,
 - assurance "tempête et grêle.
 - assurance "risque électrique", conformément à l'article 17.
- B. A défaut de reconstruction ou de reconstitution totale ou partielle des biens sinistrés, le montant des dommages afférents à la partie non reconstruite ou non reconstituée de ces biens sera estimé sur la base de la valeur réelle* pour le bâtiment* et de la valeur vénale* pour les biens meubles.
- C. Les dispositions des paragraphes A. et B. restent d'application même si les conditions particulières prévoient que l'assurance est souscrite en valeur à neuf*.
- D. Le chômage immobilier* est fixé au prorata de la durée normale de reconstruction, en fonction du loyer augmenté des charges et afférent aux locaux effectivement sinistrés en cas de location et de leur valeur locative dans tous les autres cas.

Article 24 - DETERMINATION DE L'INDEMNITE

A. Franchise

L'indemnité est déterminée en prenant en considération le montant des dommages, tel qu'il est estimé à l'article 23, dont est déduite une franchise par sinistre de BEF 25.000 (indice ABEX 460). Cette franchise ne se cumule pas avec celles qui seraient stipulées en conditions particulières.

Pour les assurances "conflit du travail - attentats" (articles 6 à 10), il est déduit de tous dommages, par sinistre et par établissement*, une franchise restant à charge de l'assuré*, fixée en conditions particulières.

Pour les assurances "conflits du travail-attentats" et l'assurance "tempête et grêle" on entend par sinistre, pour l'application de cette franchise, tous les dégâts provoqués par une seule et même cause, qui surviennent au cours d'une même période de septante-deux heures.

B. Réversibilité

S'il apparaît au jour du sinistre que des montants assurés excèdent ceux qui résultent des modalités d'évaluation définies à l'article 19, l'excédent sera réparti entre les montants relatifs aux biens insuffisamment assurés, sinistrés ou non, et ce au prorata de l'insuffisance des montants et proportionnellement aux taux de prime appliqués.
 Cette réversibilité n'est accordée que pour des biens appartenant au même établissement*.

C. Règle proportionnelle

- 1) Si au jour du sinistre, nonobstant l'éventuelle application de la réversibilité visée au paragraphe B, le montant assuré pour la rubrique* à laquelle appartient le bien assuré sinistré est inférieur au montant qui aurait dû être assuré conformément à l'article 19, la compagnie* n'est tenue d'indemniser le dommage que dans le rapport existant entre le montant effectivement assuré et celui qui aurait dû être assuré.
- 2) La règle proportionnelle de primes visée à l'article 34 s'applique cumulativement, le cas échéant, avec la règle proportionnelle de montants visée au 1) ci-avant.

- 3) La règle proportionnelle de montants n'est toutefois pas appliquée :
- a) à l'assurance de la responsabilité d'un locataire ou du'n occupant d'une partie de bâtiment* si le montant assuré atteint :
 - soit la valeur réelle* de la partie du bâtiment* que l'assuré* prend en location ou occupe,
 - soit au moins vingt fois :
 - le loyer annuel augmenté des charges dans le cas du locataire; les charges visées ne doivent pas comprendre les frais de consommation relatifs au chauffage, à l'eau, au gaz ou à l'électricité. Si ceux-ci sont compris forfaitairement dans le prix du loyer, ils peuvent en être soustraits;
 - la valeur locative annuelle des parties occupées dans le cas de l'occupant.
 Si la responsabilité prémentionnée est assurée pour un montant moindre, la règle proportionnelle s'applique dans la proportion existant entre :
 - le montant effectivement assuré

et

 - un montant représentant vingt fois le loyer annuel augmenté des charges ou, à défaut de location, vingt fois la valeur locative annuelle des parties occupées sans que le montant ainsi obtenu ne puisse dépasser la valeur réelle* de la partie que l'assuré* loue ou occupe dans le bâtiment* désigné; - b) aux garanties accessoires*.

D. Limite d'indemnité.

- 1) Pour l'assurance "tempête et grêle", l'indemnité, garanties accessoires* comprises, est limitée par bâtiment* à 10 % des montants assurés pour ce bâtiment* et son contenu, sans préjudice de l'intervention de la compagnie* dans les frais de sauvetage*. Constituent un seul et même sinistre tous les dommages provoqués par une seule et même cause et qui surviennent au cours d'une même période de septante-deux heures.
- 2) Pour les assurances "conflit du travail - attentats" (art. 6 à 10), le total des indemnités payables en application de la présente garantie est limité, par établissement* et par année d'assurance, au montant fixé en conditions particulières, sans préjudice de l'intervention de la compagnie* pour les frais de sauvetage*.

E. Assurance pour compte

Lorsque le présent contrat garantit des biens et est souscrit pour compte ou au profit d'une personne différente du preneur d'assurance, cette assurance n'a d'effet que dans la mesure où ces biens ne sont pas garantis par une assurance souscrite par cette personne elle-même laquelle demeure étrangère à l'estimation des dommages.

Pour les dégâts garantis par cette dernière assurance, la présente se transforme en assurance de la responsabilité que le preneur d'assurance pourrait encourir pour les dégâts causés à ces biens.

Article 25 - PAIEMENT DE L'INDEMNITE

A. Sans préjudice des dispositions des paragraphes B. et C. :

- 1) l'indemnité est payable au siège de la compagnie* dans les trente jours qui suivent la date de clôture de l'expertise ou, à défaut, la date de fixation du montant du dommage à condition que l'assuré* ait rempli à cette date toutes les obligations prévues au contrat. Dans le cas contraire, le délai prend cours le lendemain du jour où l'assuré* aura satisfait à toutes ses obligations contractuelles;
- 2) toutefois, si des présomptions existent que le sinistre peut être dû à un fait intentionnel dans le chef de l'assuré* ou du bénéficiaire d'assurance, la compagnie* se réserve le droit de lever préalablement copie du dossier répressif; la demande d'autorisation d'en prendre connaissance devra être formulée au plus tard dans les trente jours qui suivent la date de la clôture de l'expertise ou, à défaut, la date de fixation du montant du dommage et l'éventuel paiement doit intervenir dans les trente jours à dater du jour où la compagnie* a eu connaissance des conclusions dudit dossier pour autant que l'assuré* ou le bénéficiaire ne soit pas poursuivi pénalement.

B. Dans les assurances autres que de responsabilité :

- 1) l'indemnité doit être employée en totalité à la reconstruction du bâtiment* sinistré et à la reconstitution des biens meubles sinistrés aux mêmes fins en Belgique. Elle n'est payée qu'au fur et à mesure de ces reconstruction et reconstitution. La reconstitution des biens meubles assurés en valeur agréée n'est toutefois pas exigée.

Si les conditions particulières font mention de l'adaptation automatique et d'un indice de souscription, l'indemnité relative au bâtiment* calculée au jour du sinistre, sera majorée pendant le délai normal de reconstruction en fonction du dernier indice connu au moment de chaque paiement, sans que l'indemnité totale ainsi majorée ne puisse dépasser 110 % de l'indemnité initialement fixée, ni excéder le coût réel total de la reconstruction;

- 2) à défaut de reconstruction et de reconstitution des biens sinistrés aux mêmes fins en Belgique, l'indemnité fixée conformément aux articles 23 et 24 sera payée :
 - pour le bâtiment* : à raison de 60 %,
 - pour les biens meubles : en totalité.
 Toutefois, le défaut de reconstruction ou de reconstitution desdits biens pour une cause étrangère à la volonté de l'assuré* est sans effet sur le calcul de l'indemnité, sauf qu'il rend inapplicable la clause de valeur à neuf*;
- 3) en cas de reconstruction ou de reconstitution partielle des biens sinistrés aux mêmes fins en Belgique, l'indemnité sera payée :
 - en ce qui concerne la partie reconstruite ou reconstituée des biens, selon les dispositions du paragraphe B.1) ci-avant,
 - en ce qui concerne la partie non reconstruite ou non reconstituée des biens, selon les dispositions du paragraphe B.2) ci-avant;
- 4) quelle que soit la décision de l'assuré* quant à la reconstruction et à la reconstitution des biens sinistrés, la compagnie* s'engage à lui verser, le cas échéant à titre d'acompte, le montant déterminé en vertu du 2) ci-avant dans le délai et aux conditions fixés par le paragraphe A;
- 5) l'assuré* ne peut, en aucun cas, faire le délaissement, même partiel, des biens assurés. La compagnie* a la faculté de reprendre, réparer ou remplacer les biens sinistrés;
- 6) l'indemnité allouée en vertu d'une assurance pour compte ou au profit d'une personne différente du preneur d'assurance est versée au preneur d'assurance qui en effectue le paiement à cette personne sous sa seule responsabilité et sans aucun recours possible de la part de cette dernière à l'encontre de la compagnie*.
La compagnie* a toutefois la faculté de demander au preneur d'assurance de lui fournir au préalable soit l'autorisation de recevoir délivrée par la personne précitée soit la preuve du paiement à celle-ci. Toutes nullités, exceptions, réductions, suspensions ou déchéances opposables au preneur d'assurance le sont également à toute autre personne;
- 7) toutes taxes généralement quelconques (en ce compris la taxe sur la valeur ajoutée) ne sont prises en charge par la compagnie* que dans la mesure où il est justifié de leur paiement.

C. Dans les assurances de responsabilité :

- 1) l'indemnisation s'opère sans avoir égard à la reconstruction ou à la reconstitution des biens sinistrés;
- 2) si la fixation de l'indemnité ou les responsabilités assurées venaient à être contestées, le paiement de l'éventuelle indemnité y afférente doit intervenir dans les trente jours qui suivent la clôture desdites contestations.

SECTION II - ASSURANCE PERTES D'EXPLOITATION

Article 26 - OBJET DE L'ASSURANCE

- A. Si mention en est faite en conditions particulières, la compagnie* s'engage sur la base des conditions tant générales que particulières, à payer à l'assuré* des indemnités destinées à maintenir le résultat d'exploitation* de l'entreprise assurée pendant la période d'indemnisation*, lorsque les activités* concourant à la réalisation de son chiffre d'affaires* ont été totalement ou partiellement interrompues ou réduites par suite d'un dégât matériel* survenu pendant la durée du contrat et affectant les biens désignés*.
- B. Si mention en est faite aux conditions particulières, la compagnie* s'engage également à indemniser l'assuré* sur la base des conditions de l'article 32 pour les extensions de garantie suivantes :
 - 1) interdiction d'accès,
 - 2) carence des fournisseurs,
 - 3) salaire hebdomadaire garanti,
 - 4) frais supplémentaires additionnels.

Article 27 - EXCLUSIONS

- A. Sont exclues de l'assurance les pertes d'exploitation résultant :
- 1) de l'absence ou de l'insuffisance d'assurance des biens désignés*;
 - 2) de dommages à des biens autres que les biens désignés*, même s'ils sont la conséquence directe ou indirecte de l'endommagement des biens désignés*;
 - 3) de modifications, améliorations ou révisions de biens désignés* - sinistrés ou non - intervenant à l'occasion d'une réparation ou d'un remplacement après un dégât matériel*;
 - 4) de dommages non occasionnés par un dégât matériel* et atteignant des biens désignés* non sinistrés à l'occasion de la reconstruction ou de la reconstitution d'un bien ayant subi un dégât matériel*.
- B. Sauf convention contraire dans les conditions particulières, sont exclues de l'assurance les pertes d'exploitation résultant de dommages :
- 1) aux composants électroniques* et aux appareils électroniques* notamment des salles de contrôle, postes centraux de commande, centraux téléphoniques;
 - 2) aux supports d'informations;
 - 3) à des bâtiments en cours de construction ou de transformation, ainsi qu'à des équipements et matériels en voie d'installation ou non encore mis en production.

Article 28 - FIXATION DU MONTANT DECLARE ET DE LA PERIODE D'INDEMNISATION*

- A. Le montant déclaré ainsi que la durée de la période d'indemnisation* sont fixés sous la responsabilité du preneur d'assurance.
- B. Pour éviter l'application de la règle proportionnelle dont question à l'article 30, A, 3), le montant déclaré doit être, à tout moment, au moins égal au montant à déclarer, c'est-à-dire au total des produits d'exploitation* attendu pour la période de douze mois qui suit (ou par une période égale à la période d'indemnisation si celle-ci est supérieure à douze mois), dans l'hypothèse où aucun dégât matériel* ne l'affecterait pendant cette période, total diminué des frais variables* afférents à cette période.
- C. Le montant déclaré et la période d'indemnisation* constituent la limite des engagements de la compagnie*, sous réserve de l'adaptation du montant déclaré conformément aux dispositions de l'article 29.

Article 29 - AJUSTABILITE

- A. La règle proportionnelle dont question à l'article 30, A, 3), ne sera appliquée que si le montant à déclarer est supérieur au montant déclaré augmenté du pourcentage d'ajustabilité fixé en conditions particulières.
- B. Le preneur d'assurance est tenu de communiquer à la compagnie* dans les 180 jours qui suivent la date d'expiration de chaque exercice social, le total des produits d'exploitation* comptabilisé au cours dudit exercice, ainsi que le montant des frais variables* afférent à cet exercice. Si, au cours de celui-ci, un sinistre a donné lieu à indemnisation, il est fait abstraction de son incidence sur les montants à communiquer.
- C. Si le montant communiqué en vertu du paragraphe B est inférieur au montant déclaré pour l'exercice social concerné, la compagnie* ristournera au preneur d'assurance la prime correspondant à la surestimation constatée, sans que ce remboursement ne puisse excéder le montant obtenu en appliquant le pourcentage d'ajustabilité à la prime émise pour ledit exercice.
- D. Si le montant communiqué en vertu du paragraphe B est supérieur au montant déclaré pour l'exercice social concerné, la compagnie* percevra un complément de prime correspondant à la sous-estimation constatée, sans que ce complément ne puisse excéder le montant obtenu en appliquant le pourcentage d'ajustabilité à la prime émise pour ledit exercice.

- E. A défaut de déclaration à la compagnie* dans le délai visé au paragraphe B, l'application du présent article est suspendue de plein droit et la compagnie* réclamera au preneur d'assurance une prime supplémentaire égale au montant obtenu en appliquant le pourcentage d'ajustabilité à la prime émise pour l'exercice social concerné.
- F. La compagnie* se réserve, à tout moment, le droit de vérifier l'exactitude des montants communiqués par le preneur d'assurance, notamment par l'examen de sa comptabilité.

Article 30 - DETERMINATION DE L'INDEMNITE

A. L'indemnité est déterminée :

- 1) en calculant la perte d'exploitation comme suit :
 - a) établir la baisse des produits d'exploitation* subie pendant la période d'indemnisation* et due exclusivement au dégât matériel* par différence entre :
 - les produits d'exploitation* attendus pour cette période, si le sinistre dégât matériel* n'était pas survenu, en prenant en considération toutes les circonstances ayant une influence sur ces produits, et
 - les produits d'exploitation* enregistrés pendant la même période par l'entreprise elle-même ou pour son compte, dans les établissements* désignés ou ailleurs ;
 - b) déduire du montant obtenu en a) outre les approvisionnements et marchandises (achats corrigés par la variation des stocks), les frais variables* mentionnés en conditions particulières, tous les autres frais économisés et les produits financiers réalisés à la suite du dégât matériel* pendant la période d'indemnisation* ;
 - c) majorer le résultat obtenu en b) des éventuels frais supplémentaires exposés avec l'accord de la compagnie* en vue de maintenir le résultat d'exploitation* durant la période d'indemnisation*. Toutefois, le montant de l'indemnité ne pourra pas dépasser celui qui aurait été alloué si ces frais n'avaient pas été exposés ;
- 2) en déduisant du montant obtenu en 1) la franchise prévue aux conditions particulières ;
- 3) en réduisant proportionnellement le montant obtenu en 2) lorsque le montant déclaré est inférieur à celui qui aurait dû l'être conformément à l'article 28 B.

B. Aucune indemnité n'est due en cas d'interruption ou de réduction des activités* limitée au délai de carence*.

C. Non-reprise des activités*

- 1) Aucune indemnité n'est due si l'assuré ne reprend pas des activités identiques à celles qui sont décrites en conditions particulières dans le délai que les experts estiment normal pour la reprise de ces activités.
- 2) Toutefois, si la non-reprise des activités est imputable à un cas de force majeure, l'assuré* a droit à une indemnité calculée sur la base des frais non variables qu'il supporte réellement pendant une période correspondant à la période d'indemnisation* si l'exploitation avait été reprise, à l'exclusion des amortissements et des allocations versées au personnel pour fermeture d'entreprise. Cette indemnité est, le cas échéant, limitée afin d'éviter que le résultat d'exploitation ne dépasse pas celui qui aurait été attendu pendant la période précitée si le dégât matériel* ne s'était pas produit. Le résultat ainsi obtenu peut être réduit par application d'autres dispositions contractuelles, notamment les articles 34 et 37.

D. Toutes charges fiscales grevant l'indemnité sont supportées par le bénéficiaire.

E. Il est précisé que les amendes ou pénalités encourues par l'assuré* du fait de retard dans ses livraisons ou prestations ou pour toute autre raison ne sont pas garanties.

Article 31 - PAIEMENT DE L'INDEMNITE

A. L'indemnité est payable au siège de la compagnie* dans les trente jours qui suivent la date de clôture de l'expertise ou, à défaut, la date de fixation du montant du dommage à condition que l'assuré* ait rempli à cette date toutes les obligations prévues au contrat. Dans le cas contraire, le délai prend cours le lendemain du jour où l'assuré* aura satisfait à toutes ses obligations contractuelles.

- B. Toutefois, si des présomptions existent que le sinistre dégât matériel* peut être dû à un fait intentionnel dans le chef de l'assuré* ou du bénéficiaire d'assurance, la compagnie* se réserve le droit de lever préalablement copie du dossier répressif. La demande d'autorisation d'en prendre connaissance devra être formulée au plus tard dans les trente jours qui suivent la date de la clôture de l'expertise ou, à défaut, la date de fixation du montant du dommage. L'éventuel paiement doit intervenir dans les trente jours à dater du jour où la compagnie* a eu connaissance des conclusions dudit dossier pour autant que l'assuré* ou le bénéficiaire ne soit pas poursuivi pénalement.

Article 32 - EXTENSIONS FACULTATIVES DE GARANTIE

A. Interdiction d'accès

La compagnie* garantit l'indemnisation du préjudice que l'assuré* subit suite à la décision de l'autorité administrative ou judiciaire empêchant l'accès de son établissement* en raison d'un incendie ou d'une explosion survenu dans le voisinage.

B. Carence des fournisseurs

La compagnie* garantit l'indemnisation du préjudice subi par l'assuré* suite à une interruption totale ou partielle de son activité consécutivement à un incendie ou une explosion* survenu dans l'établissement d'un fournisseur ou d'un sous-traitant nommément désigné en conditions particulières.

L'indemnité est limitée, par fournisseur désigné, à un pourcentage du montant déclaré fixé en conditions particulières et elle sera réduite proportionnellement si celui-ci est inférieur à celui qui aurait dû l'être conformément à l'article 28 B.

C. Salaire hebdomadaire garanti

La compagnie* s'engage sur base des conditions tant générales que particulières, à payer le salaire hebdomadaire garanti au personnel ouvrier dont l'inactivité résulte de la survenance d'un dégât matériel* affectant les biens désignés pendant la durée du contrat.

Pour éviter l'application de la règle proportionnelle, dont question à l'article 30 A.3), le montant assuré sur salaire hebdomadaire garanti ne peut être, à tout moment, inférieur à 1/48ème des salaires bruts attendus pour la période de douze mois qui suit dans l'hypothèse où aucun dégât matériel* ne l'affecterait pendant cette période, augmentés des charges sociales, légales et extra-légales et considérés comme frais variables* par l'assuré*.

Par salaire hebdomadaire garanti on entend les sommes dues aux ouvriers en vertu de la loi du 20 juillet 1960 (en ce compris les cotisations patronales de sécurité sociale) pendant les sept premiers jours calendrier de l'interruption de travail.

D. Frais supplémentaires additionnels

La compagnie* s'engage sur la base des conditions tant générales que particulières, à payer les frais supplémentaires additionnels, c'est-à-dire, les frais exposés avec l'accord de la compagnie* à la suite d'un sinistre dégât matériel* en vue de maintenir le résultat d'exploitation de l'entreprise assurée pendant la période d'indemnisation, lorsqu'ils viennent en supplément de ceux déjà visés à l'article 30 § A, 1), c).

L'indemnité est allouée à concurrence du montant assuré pour la présente extension de garantie. Elle est limitée tant pendant le 1er mois de la période d'indemnisation que pendant les mois suivants aux pourcentages de ce montant fixés aux conditions particulières.

Si les frais exposés pendant les trois premiers mois n'atteignent pas les limites prévues, les sommes non utilisées pourront l'être pendant les autres mois de la période d'indemnisation.

SECTION III - CONDITIONS COMMUNES

Chapitre I - EXCLUSIONS ET DECLARATIONS

Article 33 - EXCLUSIONS COMMUNES

- A. Sont exclus de l'assurance les dommages suivants ainsi que les pertes d'exploitation qui en résultent :
- 1) les dommages subis par le contenu des séchoirs à chaud, fours, fumoirs, torrificateurs et couveuses si le sinistre trouve son origine à l'intérieur de ces installations ou appareils;
 - 2) les dommages à un appareil ou à un récipient (y compris l'appareil dont ce dernier fait partie) par une explosion* due à l'usure ou au vice propre de cet appareil ou de ce récipient;
 - 3) les dommages accessoires d'un sinistre tels que perte ou vol d'objets ainsi que l'aggravation de pertes survenant depuis le sinistre;
 - 4) les dommages ou l'aggravation de ceux-ci se rattachant directement ou indirectement à un des cas ci-après :
 - a) guerre ou fait de même nature et guerre civile,
 - b) crue, inondation, raz-de-marée, effondrement du sol, glissement de terrain, tremblement de terre ou tout autre cataclysme naturel;
 - 5) les dommages ou l'aggravation de ceux-ci causés par :
 - a) des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - b) tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire;
 - 6) les dommages ou l'aggravation de ceux-ci qui sont la conséquence d'une décision judiciaire ou d'une décision administrative, d'une autorité de droit ou de fait quelconque, sauf s'il s'agit de dispositions prises pour assurer la sécurité et la protection des biens assurés en cas de sinistre;
 - 7) les dommages à tous biens meubles, propriété d'un assuré*, garantis par un autre contrat d'assurance, lorsqu'ils résultent d'un péril assuré par cet autre contrat.
 Au cas où l'assuré* obtiendrait néanmoins une indemnité, à charge du présent contrat en vertu de la loi sur le contrat d'assurance terrestre, il subroge conventionnellement la compagnie* dans ses droits et actions contre l'assureur de cet autre contrat;
 - 8) les dommages, quels qu'ils soient, causés, aggravés ou influencés par une explosion d'explosifs* lorsqu'il y a présence d'explosifs* dans l'établissement* assuré.
- B. Sauf convention contraire dans les conditions particulières, sont exclus de l'assurance, les dommages suivants ainsi que les pertes d'exploitation qui en résultent :
- 1) les dommages subis par les installations et appareils électriques, les composants électroniques*, les appareils électroniques* et par leurs accessoires, à moins que ces dommages ne soient causés par un péril assuré dont l'origine est extérieure à l'équipement endommagé, les dommages causés par l'action de l'électricité restant toutefois exclus;
 - 2) les dommages causés au contenu par un changement de température résultant d'un arrêt ou d'un dérangement dans la production du froid ou de la chaleur, quelle que soit l'origine de cet arrêt ou de ce dérangement;
 - 3) les dommages ou l'aggravation des dommages causés par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radioisotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré* ou toute autre personne dont il répond, a la propriété, la garde ou l'usage;
 - 4) les dommages causés au mobilier* appartenant aux hôtes de l'assuré*.
- C. Sont également exclus de l'assurance, dans la mesure où les garanties souscrites par le preneur d'assurance dans le cadre de l'une des assurances "conflits du travail - attentats" (art. 6 à 10) n'y dérogent pas, les dommages, aggravations de dommages ou pertes d'exploitation, se rattachant directement ou indirectement à un des cas ci-après :
- 1) conflit du travail*;
 - 2) acte de violence d'inspiration collective (politique, sociale, économique ou idéologique) accompagné ou non de rébellion contre l'autorité, en ce compris les attentats* ainsi que les actes de vandalisme* ou de malveillance* d'inspiration collective;
 - 3) réquisition sous toutes ses formes, occupation totale ou partielle des biens désignés* par une force militaire ou de police ou par des combattants réguliers ou irréguliers.

Article 34 - DESCRIPTION ET MODIFICATION DU RISQUE - DECLARATION DU PRENEUR D'ASSURANCE

A. Lors de la conclusion du contrat.

- 1) Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la compagnie* des éléments d'appréciation du risque.
Il doit notamment :
 - a) énumérer et spécifier les biens sur lesquels porte l'assurance,
 - b) en cas de souscription de l'assurance "pertes d'exploitation", énumérer les établissements* concourant à la réalisation du chiffre d'affaires*, leur situation exacte ainsi que la nature des activités* notamment la nature exacte du produit manufacturé ou du service presté.
Le preneur d'assurance s'engage de même à déclarer l'exécution de tous travaux de construction ou de transformation des bâtiments* ainsi que l'installation dans les biens assurés des équipements et du matériel*,
 - c) déclarer les autres assurances ayant le même objet et portant sur les mêmes biens, les montants pour lesquels ils sont assurés et par qui ils sont garantis,
 - d) déclarer les refus, réductions ou résiliations des assurances contre les mêmes périls et portant sur les mêmes biens,
 - e) déclarer les sinistres causés par un péril garanti par le présent contrat qui, au cours des cinq dernières années, ont frappé l'établissement*,
 - f) déclarer les renoncations à des recours éventuels contre des responsables ou garants à l'exception des abandons de recours consentis à l'article 38 A,
 - g) déclarer tout concordat judiciaire octroyé pendant les trois dernières années.
- 2) Si le preneur d'assurance est en défaut de satisfaire à son obligation de déclaration visée au 1) et que l'omission ou l'inexactitude est intentionnelle et induit la compagnie* en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul.
Les primes échues jusqu'au moment où la compagnie* a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelle lui sont dues.
- 3) Si le preneur d'assurance est en défaut de satisfaire à son obligation de déclaration visée au 1) et que l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration n'est pas intentionnelle, la compagnie* propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.
Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie* peut résilier le contrat dans les quinze jours.
Néanmoins, si la compagnie* apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.
- 4) Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou que la résiliation visée au 3) ait pris effet, la compagnie* :
 - fournit la prestation convenue lorsque l'omission ou la déclaration inexacte ne peut être reprochée au preneur d'assurance,
 - fournit une prestation, selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer s'il avait régulièrement déclaré le risque, lorsque l'omission ou la déclaration inexacte peut lui être reprochée.
 Toutefois, si la compagnie* apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre, sa prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

B. En cours de contrat.

- 1) Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer, dans les conditions du paragraphe A.1), les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qu'il doit raisonnablement considérer comme étant de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance des périls assurés ou de l'importance des dommages.
- 2) Lorsque ce risque s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, la compagnie* n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, elle propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.
Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie* peut résilier le contrat dans les quinze jours.

Néanmoins, si la compagnie* apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation.

- 3) Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou que la résiliation visée au 2) ait pris effet, la compagnie* effectue la prestation convenue si le preneur d'assurance a rempli l'obligation de déclaration visée au paragraphe B.1).
- 4) Si un sinistre survient et que le preneur d'assurance n'a pas rempli l'obligation au paragraphe B.1), la compagnie* :
 - effectue la prestation convenue lorsque le défaut de déclaration ne peut être reproché au preneur d'assurance,
 - effectue sa prestation selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur aurait dû payer si l'aggravation avait été prise en considération, lorsque le défaut de déclaration peut être reprochée au preneur.
 Toutefois, si la compagnie* apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, sa prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées,
 - refuse sa garantie si le preneur d'assurance a agi dans une intention frauduleuse en ne déclarant pas l'aggravation. Les primes échues jusqu'au moment où l'assureur a eu connaissance de la fraude lui sont dues à titre de dommages et intérêts.
- 5) Lorsque le risque de survenance des périls assurés a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, la compagnie* aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque. Si la compagnie* et le preneur d'assurance ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution formulée par ce dernier, celui-ci peut résilier le contrat.

Article 35 - VISITE DE L'ETABLISSEMENT* ASSURE

Sans dérogation à ce qui précède, la compagnie* peut, à tout moment, faire visiter un établissement* assuré.

Chapitre II - SINISTRES

Article 36 - OBLIGATIONS DE L'ASSURE*

A. En tout temps, l'assuré* doit prendre toutes mesures utiles et notamment toutes les précautions d'usage pour prévenir les sinistres et faire observer par son personnel et par toutes autres personnes se trouvant dans son établissement*, les mesures de précaution stipulées dans le contrat.

B. En cas de sinistre l'assuré* doit :

- 1) prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre. La compagnie* supporte même au-delà des montants assurés les frais de sauvetage*, lorsqu'ils ont été exposés en bon père de famille alors même que les diligences faites l'auraient été sans résultat. Toutefois, pour l'ensemble des dommages aux biens et des pertes d'exploitation, ces frais sont supportés à concurrence d'un montant égal aux montants assurés pour ces biens avec un maximum de BEF 750.000.000.

Pour les assurances de responsabilité, ces frais sont supportés intégralement par la compagnie* pour autant que le total du dédommagement et des frais de sauvetage* ne dépasse pas, par preneur d'assurance et par sinistre, le montant assuré pour cette responsabilité.

Au delà du montant assuré pour cette responsabilité, ces frais sont limités à :

- BEF 20.000.000 lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à BEF 100.000.000;
- BEF 20.000.000 + 20 % de la partie de la somme totale assurée comprise entre BEF 100.000.000 et BEF 500.000.000;
- BEF 100.000.000 + 10 % de la partie de la somme totale assurée qui excède BEF 500.000.000, avec un maximum de BEF 400.000.000;

Ces montants sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant 113,77 du mois de novembre 1992 (base 1988 = 100);

- 2) déclarer à la compagnie*, au plus tard dans les huit jours à compter de sa survenance le sinistre, ses circonstances, ses causes connues ou présumées, les mesures de sauvetage entreprises ainsi que toute autre assurance ayant le même objet relative aux mêmes établissements*.
- Toutefois, ce délai est réduit à 24 heures en cas de dommages causés aux animaux.

La compagnie ne peut se prévaloir de ce que les délais précités pour déclarer le sinistre n'ont pas été respectés si cette déclaration a été donnée aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire;

- 3) transmettre, dans les quarante-cinq jours de la déclaration, un état estimatif détaillé et certifié par lui sincère et véritable des dommages et de la valeur des biens assurés, avec indication de l'identité des ayants droit;
- 4) fournir à la compagnie* et autoriser celle-ci à se procurer tous les éléments justificatifs de cet état et relatifs aux causes du sinistre. A cet effet, l'assuré* autorise la compagnie* à recueillir, dès la survenance du sinistre, toutes les données, notamment comptables, qu'elle jugerait utiles, tant aux sièges de l'entreprise qu'à ceux de ses éventuelles filiales, sociétés-soeurs ou holdings;
- 5) justifier de l'absence de créance hypothécaire ou privilégiée, sinon fournir à la compagnie* une autorisation de recevoir délivrée par les créanciers inscrits, à moins que les biens sinistrés n'aient entretemps été complètement reconstruits ou reconstitués;
- 6) s'abstenir de tout abandon de recours;
- 7) lorsque les dommages sont dus à un événement garanti par une des assurances "conflits du travail - attentats" (art. 6 à 10), accomplir dans les plus brefs délais toutes les démarches auprès des autorités compétentes en vue de l'indemnisation des dommages, et rétrocéder à la compagnie* l'indemnisation des dommages qui lui est versée par ces autorités, dans la mesure où elle fait double emploi avec toute indemnité octroyée pour les mêmes dommages en exécution du présent contrat d'assurance.

C. En cas de sinistre mettant en cause une des responsabilités garanties par le présent contrat, l'assuré* doit en outre :

- 1) transmettre à la compagnie* tout acte judiciaire ou extra-judiciaire dès sa notification, sa signification ou sa remise à l'assuré*, comparaître aux audiences, se soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal et accomplir les actes de procédure demandés par la compagnie*;
- 2) sous peine de déchéance, s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de toute fixation de dommage, de tout paiement ou promesse d'indemnité. L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'assuré* des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de garantie par la compagnie*.

D. Sanctions :

- 1) Si l'assuré* ne remplit pas l'une des obligations visées aux paragraphes B. et C. ci-avant, la compagnie* peut réduire sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi. Toutefois, elle peut décliner totalement sa garantie si ce manquement a été fait dans une intention frauduleuse.
- 2) En outre, la compagnie* peut décliner totalement sa garantie en raison de l'inexécution d'une obligation déterminée imposée par le contrat, à la condition que le manquement soit en relation causale avec la survenance du sinistre.

Article 37 - PROCEDURE D'ESTIMATION DES DOMMAGES

A. Pour l'assurance de dégâts matériels, les dommages, la valeur avant sinistre des biens désignés et le pourcentage de vétusté* sont estimés de gré à gré ou par deux experts, l'un nommé par le preneur d'assurance, l'autre par la compagnie*.

Pour l'assurance des pertes d'exploitation, les dommages et le montant à déclarer sont également estimés de gré à gré ou par deux experts, l'un nommé par le preneur d'assurance, l'autre par la compagnie. Ces experts peuvent être différents de ceux nommés pour l'expertise des dégâts matériels. En cas de désaccord sur le montant des dommages garantis par l'une ou l'autre de ces assurances, les experts concernés s'adjoignent un troisième expert avec lequel ils forment un collège qui statue à la majorité des voix, mais à défaut de majorité l'avis du troisième expert prévaut. Les estimations sont souveraines et irrévocables.

B. Faute par l'une des parties de nommer son expert, cette nomination est faite, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du Tribunal de première instance du domicile du preneur d'assurance. Il en est de même si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième expert ou si l'un d'eux ne remplit pas sa mission.

C. Chacune des parties supporte les frais et honoraires de son expert. Les frais et honoraires du troisième expert, ainsi que les frais de sa désignation en justice, sont supportés par moitié par la compagnie* et le preneur d'assurance.

- D. L'expertise ou toute opération faite dans le but de fixer le montant des dommages ne préjudicie en rien aux droits et exceptions que la compagnie* peut invoquer. Elle n'oblige donc pas la compagnie* à indemnisation. Il en est de même en ce qui concerne les mesures prises pour le sauvetage des biens sauvés et la garde des biens sinistrés.

Article 38 - RECOURS

- A. La compagnie qui a payé tout ou partie de l'indemnité est subrogée, à concurrence du montant de celle-ci, dans tous les droits et actions du bénéficiaire. Par le seul fait du contrat, le preneur d'assurance confère à la compagnie* le droit de prendre toutes mesures conservatoires à l'égard du responsable.

La compagnie renonce toutefois à tout recours qu'elle peut exercer contre :

- 1) tout assuré* (y compris les nus-propriétaires et usufruitiers assurés conjointement par le contrat et les copropriétaires assurés conjointement par le contrat).
 - 2) les descendants, les ascendants, le conjoint, les alliés en ligne directe du preneur d'assurance, les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique,
 - 3) les personnes vivant au foyer des membres du personnel, des mandataires et des associés du preneur d'assurance, logés dans l'établissement*,
 - 4) les fournisseurs qui distribuent par canalisation ou par câble le courant électrique, gaz, vapeur, eau, sons, image et information, à l'égard desquels et dans la mesure où l'assuré* a dû abandonner son recours,
 - 5) le bailleur de l'assuré* lorsque cet abandon de recours est prévu dans le bail.
- B. Pour les dommages causés aux biens assurés pour compte ou au profit d'une personne différente du preneur d'assurance, la compagnie* se réserve toutefois le droit d'exercer un recours s'il s'agit de biens immeubles dont un assuré* ou un tiers*, est locataire ou occupant, sauf si ce tiers* est une des personnes citées au paragraphe A 2).
- C. Toute renonciation de la compagnie* à un recours n'a pas d'effet :
- en cas de malveillance,
 - dans la mesure où le responsable est effectivement garanti par une assurance couvrant sa responsabilité,
 - dans la mesure où le responsable peut exercer lui-même un recours contre tout autre responsable. Toutefois, même dans cette dernière hypothèse, la compagnie* renonce à tout recours contre les personnes citées au paragraphe A 2).

Chapitre III - PRIME ET IMPOSITIONS LEGALES

Article 39 - PAIEMENT DE LA PRIME

- A. Le prime est annuelle. Elle est payable par anticipation à la réception d'un avis d'échéance ou sur présentation d'un relevé de prime. La prime commerciale ne peut être augmentée que des taxes et des cotisations établies ou à établir du chef du contrat ainsi que des frais de police et d'avenants. La prime commerciale comprend les chargements pour fractionnement éventuel.
- B. Le défaut de paiement de la prime dans les quinze jours à compter du lendemain d'une mise en demeure adressée au preneur d'assurance par exploit d'huissier ou par lettre recommandée à la poste donne lieu à la suspension de la garantie ou à la résiliation du contrat.
- En outre, la compagnie* qui a suspendu son obligation de garantie peut résilier ultérieurement le contrat; si elle s'en est réservé la faculté dans la mise en demeure la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter du premier jour de la suspension.
- Si elle ne s'est pas réservé cette faculté dans la mise en demeure, la résiliation interviendra moyennant une nouvelle mise en demeure comme dit ci-avant.
- La garantie suspendue reprend effet le lendemain à zéro heure du jour du paiement intégral des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts.

Article 40 - RESTITUTION DE LA PRIME - MISE AU TARIF

- A. En cas de résiliation, suppression ou réduction de tout ou partie de l'assurance, la compagnie* restitue au preneur d'assurance le prorata de la prime non courue à la date d'effet de la résiliation, de la suppression ou de la réduction de l'assurance.
- B. La compagnie* se réserve le droit de mettre, le cas échéant, le contrat en conformité avec les taux, clauses et conditions du tarif en vigueur à la compagnie*. Cette mise au tarif sera applicable à partir de la première échéance annuelle postérieure d'au moins trois mois à la date de sa notification au preneur d'assurance.

Chapitre IV - DUREE

Article 41 - FORMATION DU CONTRAT

Le contrat est formé dès la signature des parties. Les preneurs d'assurance, signataires d'un seul et même contrat, sont engagés solidairement et indivisiblement.

Pour les assurances "conflit du travail - attentats" (art. 6 à 10), la garantie prend effet le septième jour à zéro heure qui suit l'acceptation par la compagnie* de la demande de couverture.

Article 42 - DUREE DU CONTRAT

La durée du contrat est fixée aux conditions particulières. Sauf convention contraire le contrat d'une durée inférieure à une année prend fin à la date indiquée. Le contrat souscrit pour une durée d'une année ou plus se reconduira tacitement pour des périodes consécutives identiques, fractions d'année exclues, avec un maximum de trois ans. Chacune des parties peut s'y opposer par lettre recommandée déposée à la poste au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat. L'heure de la prise et de la cessation d'effet de l'assurance est conventionnellement fixée à zéro heure.

Toutefois les assurances "tempête et grêle" et "conflit du travail - attentats" sont résiliables annuellement par l'une ou l'autre partie.

De plus, la compagnie* se réserve la possibilité de suspendre les assurances "conflit du travail - attentats" (art. 6 à 10) à tout moment, moyennant préavis de sept jours calendrier prenant cours le lendemain du dépôt à la poste de la notification de la résiliation ou de l'acte extra-judiciaire contenant pareille notification.

Article 43 - RESILIATION

A. La compagnie* peut résilier tout ou partie du contrat :

- 1) en cas de non-paiement de la prime conformément à l'article 39;
- 2) dans les cas visés à l'article 34 relatif à la description et à la modification du risque conformément aux stipulations de cet article;
- 3) après chaque sinistre déclaré, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité;
- 4) en cas de faillite du preneur d'assurance, mais au plus tôt trois mois après la déclaration de faillite;
- 5) en cas de décès du preneur d'assurance conformément à l'article 44.

Dans les cas 2) à 5), la résiliation prend effet à l'expiration du délai d'un mois à compter du lendemain de sa notification. Toutefois dans le cas 3), lorsque l'assuré* a manqué à l'une de ses obligations dans l'intention de tromper la compagnie*, la résiliation prend effet lors de sa notification.

B. Le preneur d'assurance peut résilier le contrat :

- 1) en cas de résiliation partielle de celui-ci par la compagnie*, avec effet au jour où cette résiliation partielle produit elle-même ses effets;
- 2) en cas de mise du contrat en conformité avec les taux, clauses et conditions du tarif en vigueur (art. 40 B), avec effet à l'échéance annuelle de la prime qui suit la notification;
- 3) en cas de diminution du risque avec effet un mois à compter du lendemain de sa notification.

- C. En cas de faillite du preneur d'assurance, le curateur peut résilier le contrat dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite, avec effet à l'expiration du délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation.

Article 44 - DECES DU PRENEUR D'ASSURANCE

En cas de transmission de l'intérêt assuré, à la suite du décès du preneur d'assurance, les droits et les obligations nés du contrat sont transmis au nouveau titulaire de cet intérêt.

En cas d'indivision, les indivisaires demeurent solidairement et indivisiblement obligés à l'exécution du contrat. Après la sortie d'indivision et pour autant que la compagnie* en ait été avisée, l'héritier qui devient seul titulaire de l'intérêt assuré reste seul tenu de l'exécution du contrat.

Toutefois, les nouveaux titulaires de l'intérêt assuré et la compagnie* peuvent notifier la résiliation du contrat, les premiers dans les trois mois et quarante jours du décès, la seconde dans les trois mois du jour où elle a eu connaissance du décès.

Article 45 - CESSION DES BIENS ASSURES

En cas de cession entre vifs d'un bien assuré, l'assurance prend fin de plein droit :

- s'il s'agit d'un immeuble : trois mois après la date de passation de l'acte authentique. Jusqu'à l'expiration de ce délai, la garantie accordée au cédant est acquise au cessionnaire, sauf si ce dernier bénéficie d'une garantie résultant d'un autre contrat. En l'absence de pareille garantie, la compagnie* abandonne son recours contre le cédant, sauf cas de malveillance;
- s'il s'agit d'un meuble : dès que l'assuré* n'en a plus la possession.

Chapitre V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 46 - ARBITRAGE - LOI APPLICABLE - CONTROLE

- A. Toutes contestations entre parties, autres que celles relatives au recouvrement des primes, impôts et frais, sont soumises à trois arbitres choisis le premier par le preneur d'assurance, le deuxième par la compagnie* et le troisième par les deux premiers.
- B. Les arbitres jugent en commun dans les termes du droit et ils ne peuvent, sous peine de nullité, s'écarter des dispositions du présent contrat. Ils sont dispensés des formalités judiciaires.
- C. Faute par l'une des parties de nommer son arbitre ou par les arbitres de s'accorder sur le choix du troisième arbitre, la nomination en est faite, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du Tribunal de première instance du domicile du preneur d'assurance, à moins de convention contraire postérieure à la naissance du litige soumis à l'arbitrage. Il est ensuite procédé comme il est dit au paragraphe B ci-dessus.
- D. Les frais d'arbitrage sont supportés par moitié entre le preneur d'assurance et la compagnie*.
- E. Le contrat est régi par la loi belge.
- F. Dans le cas où le preneur d'assurance est une personne physique, tout problème relatif au contrat peut être soumis par le preneur d'assurance à la compagnie par l'entremise de ses intermédiaires habituels. Si le preneur d'assurance estime ne pas avoir obtenu la solution adéquate, il peut s'adresser à l'Ombudsman de l'Union Professionnelle des Entreprises d'Assurances (U.P.E.A.), Square de Meeûs, 29 à 1040 Bruxelles ou encore à l'Office de Contrôle des Assurances (O.C.A.), Avenue de Cortenbergh, 61 à 1040 Bruxelles, sans préjudice de la possibilité de demander l'intervention de la justice.

Article 47 - DOMICILE ET CORRESPONDANCE

- A. Le domicile des parties est élu de droit, à savoir celui de la compagnie* en son siège en Belgique et celui du preneur d'assurance à l'adresse indiquée dans le contrat ou notifiée ultérieurement à la compagnie*.
- Toutefois, pour la désignation par le président du Tribunal de première instance des experts ou des arbitres dont question aux articles 37 et 46, le preneur d'assurance ayant son domicile à l'étranger fait élection de domicile à la situation du risque à propos de l'assurance duquel la contestation est née.
- B. Toute notification est valablement faite à ces adresses, même à l'égard d'héritiers ou d'ayants cause du preneur d'assurance et tant que ceux-ci n'ont pas signifié un changement d'adresse à la compagnie*. En cas de pluralité de preneurs d'assurance, toute communication de la compagnie* adressée à l'un d'eux est censée faite à tous.
- C. Toute notification est valablement faite par lettre recommandée ou par toute autre forme admise par la loi.

Article 48 - CONTRAT COLLECTIF

- A. Lorsque plusieurs compagnies* sont parties au présent contrat, un apériteur est désigné dans les conditions particulières; à défaut la première compagnie* citée dans la liste des coassureurs agit en qualité d'apériteur.
- B. 1) L'assurance est souscrite par chaque compagnie* pour sa part et sans solidarité, aux mêmes clauses et conditions que celles d'application entre l'apériteur et le preneur d'assurance.
Le montant de prévision se répartit entre les compagnies* dans les mêmes proportions que les montants assurés. Lorsque les augmentations des montants assurés dépassent le montant de prévision, l'excédent n'est assuré qu'après accord de chacun des coassureurs, nonobstant la procuration donnée à l'apériteur visée au paragraphe C 4.
- 2) Les coassureurs étrangers élisent domicile en leur siège en Belgique ou, à défaut, à l'adresse qu'ils indiquent dans le contrat; ils reconnaissent la compétence de la juridiction arbitrale prévue à l'article 46 ainsi que celle des juridictions belges.
- C. 1) Le contrat est signé par toutes les parties en cause et dressé en deux exemplaires qui sont destinés: l'un au preneur d'assurance et l'autre à l'apériteur, qui détient l'exemplaire formant le titre des coassureurs.
- 2) L'apériteur remet une copie du contrat à chacun des autres coassureurs qui reconnaît l'avoir reçue par la seule signature de celui-ci.
- 3) L'apériteur est réputé mandataire des autres coassureurs pour recevoir les déclarations prévues par le contrat. L'assuré* peut lui adresser toutes les significations et notifications sauf celles relatives à une action en justice intentée contre les autres coassureurs. L'apériteur en informe les coassureurs sans délai.
- 4) L'apériteur reçoit procuration de la part des autres coassureurs pour la signature de tous avenants et pour proposer au preneur d'assurance les modifications au contrat dans le cadre de l'application de l'article 34.
Le preneur d'assurance s'interdit d'exiger la signature des avenants par les autres coassureurs
- 5) L'apériteur reçoit l'avis de sinistre et en informe les autres coassureurs. Il fait les diligences requises en vue du règlement des sinistres et choisit, à cette fin, l'expert des coassureurs, sans préjudice toutefois du droit de chacun d'eux de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.
- D. L'apériteur doit sans délai déclarer aux autres coassureurs, toute résiliation ou modification de sa part. Ces coassureurs doivent agir de même vis-à-vis de l'apériteur.
- E. En cas de résiliation ou de réduction de la part de l'apériteur, les autres coassureurs disposent d'un délai d'un mois à partir de cette résiliation ou réduction pour résilier ou modifier leur part. La résiliation par les autres coassureurs prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification, sans que la date d'effet ne puisse être antérieure à celle qui est applicable pour la part de l'apériteur.
- F. En cas de résiliation de la part de l'apériteur, le preneur d'assurance dispose d'un délai d'un mois à partir de la notification de la résiliation pour résilier lui-même l'ensemble du contrat.

Article 49 - HIERARCHIE DES CONDITIONS

Les conditions générales des chapitres I à IX de la première section et celles de la seconde section ainsi que d'éventuelles clauses additionnelles s'appliquent dans la mesure où il en est fait mention aux conditions particulières du contrat.

Les conditions particulières complètent les conditions générales et les clauses additionnelles. Elles les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

Article 50 - DEFINITIONS GENERALES

Les mots et expressions signalés par un astérisque dans les présentes conditions générales ont la même signification et la même portée lorsqu'ils sont utilisés à tout autre endroit du contrat.

ACTE DE MALVEILLANCE

Fait intentionnel destiné à nuire.

ACTE DE VANDALISME

Acte gratuit qui a pour effet d'endommager ou de détruire un bien.

ACTIVITES

Les activités qui concourent à la réalisation du chiffre d'affaires* de l'assuré* et dont la description figure en conditions particulières.

APPAREILS ELECTRONIQUES

Appareils qui comprennent principalement des composants électroniques*.

ASSURE

- le preneur d'assurance et les personnes vivant à son foyer,
- leur personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- les mandataires et associés du preneur d'assurance dans l'exercice de leurs fonctions,
- tout autre personne mentionnée comme assuré dans le contrat.

ATTENTAT

Toute forme d'émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, à savoir :

- a) émeute :
manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser des pouvoirs publics établis;
- b) mouvement populaire :
manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux;
- c) acte de terrorisme ou de sabotage :
action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant un bien :
 - soit en vue d'impressionner le public et de créer un climat d'insécurité (terrorisme),
 - soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise (sabotage).

BATIMENT

Toute construction couverte par une même toiture se trouvant à la situation indiquée au contrat, en ce compris :

1. les fondations;
2. les biens réputés immeubles par destination en vertu de l'article 525 du Code civil;
3. les dépendances, mêmes séparées, construites en n'importe quel matériau pour autant :
 - a) que l'industrie proprement dite n'y soit pas exercée,
 - b) qu'elles ne servent ni de magasin, ni de salle d'emballage,
 - c) que leur superficie totale ne dépasse pas 10 % de celle du bâtiment désigné auquel elles sont attenantes ou voisines avec maximum de 300 m²;
4. les massifs en maçonnerie ou en béton du matériel*;
5. - les compteurs et raccordements d'eau, de gaz, de vapeur et d'électricité,
 - les raccordements téléphoniques et de radiodistribution et de télédistribution,
 - les installations calorifiques fixes;
6. les matériaux à pied d'oeuvre destinés à être incorporés au bâtiment, mais à l'exclusion :
 - du sol, y compris ses aménagements et recouvrements extérieurs, des voies ferrées extérieures, des quais, ponts, tunnels et constructions similaires,
 - des plantations de toute nature, des clôtures en plein air,
 - des câbles et canalisations souterrains qui ne peuvent être atteints que par des travaux de terrassement,
 - des biens définis comme matériel*.

Les termes suivants, utilisés dans la description du bâtiment figurant aux conditions particulières, signifient :

- Ossature :
Ensemble des éléments de structure supportant le bâtiment, parmi lesquels on distingue les colonnes et les poutres.
Ces dernières, en position horizontale ou inclinée, sont destinées à supporter les planchers ou les couvertures.
Les éléments de structure qui supportent les couvertures sont assemblés de façon à commander leur inclinaison. Ces assemblages constituent les fermes qui portent les pannes.
- Murs extérieurs :
Éléments verticaux qui assurent le clos des bâtiments, pouvant être constitués de matériaux de maçonnerie superposés, liés au mortier de chaux, de ciment, etc. ou de panneaux posés en applique sur une ossature, auquel cas le mur est aussi appelé bardage.
- Couverture :
Ensemble d'éléments disposés le plus souvent sur les éléments d'ossature et en particulier sur les pannes assurant le couvert des bâtiments.
- Plancher :
Élément horizontal qui constitue le sol d'un niveau. Dans les bâtiments à plusieurs niveaux, il constitue la séparation horizontale entre les niveaux.
- Aménagements intérieurs :
Éléments n'ayant aucune fonction de portance, disposés à l'intérieur d'un bâtiment, le plus souvent fixés à des murs, sous les toitures, sous les planchers, etc. créant un vide avec les éléments auxquels ils sont fixés.
- Revêtements intérieurs :
Éléments disposés à l'intérieur d'un bâtiment -généralement à usage décoratif- fixés à toute partie de celui-ci sans créer de vide et pouvant être mis en place sous forme de plaques, de dalles, de carreaux, etc.

BIENS DESIGNES

Les biens mentionnés dans le contrat "dégâts matériels" de référence.

CHARGES D'EXPLOITATION

Elles comprennent :

- a) les approvisionnements et marchandises (60),
- b) les services et biens divers (61),
- c) les rémunérations, charges sociales et pensions (62),
- d) les amortissements, réductions de valeurs et provisions pour risques et charges (63),
- e) les autres charges d'exploitation (64).

Les chiffres renvoient au plan comptable minimum normalisé.

CHIFFRE D'AFFAIRES

Total des sommes hors T.V.A. payées ou dues à l'entreprise pour ventes de marchandises et produits, prestations de travaux ou de services, en raison des activités* visées aux conditions particulières et exercées dans les établissements* y désignés.

CHOMAGE IMMOBILIER

A l'exclusion de tout chômage commercial :

1. soit la privation de jouissance immobilière subie par un propriétaire occupant,
2. soit la perte de loyer, augmenté de ses charges accessoires, subie par un bailleur,
3. soit la responsabilité de l'assuré* fondée sur les articles 1302, 1732, 1733 et 1735 du code civil pour les dommages tels qu'ils sont définis ci-avant.

COMPAGNIE

L'entreprise d'assurance auprès de laquelle le contrat est souscrit et désignée à cet effet aux conditions particulières.

COMPOSANTS ELECTRONIQUES

Elément d'appareils électroniques* dont le fonctionnement repose sur la propriété de conduction asymétrique de certains matériaux, pris isolément ou en combinaison avec d'autres, tels que les semi-conducteurs, les transistors, les thyristors, les microprocesseurs, etc.

CONFLIT DU TRAVAIL

Toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail, en ce compris :

- a) la grève :
arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants;
- b) le lock-out :
fermeture provisoire décidée par une entreprise afin d'amener son personnel à composer dans un conflit du travail.

DEGAT MATERIEL

Celui qui est occasionné par la survenance d'un péril mentionné en conditions particulières de la section II et garanti selon les termes du contrat d'assurance "dégâts matériels" de référence mentionné en conditions particulières.

DELAI DE CARENCE

Période spécifiée en conditions particulières commençant au jour et heure du sinistre dégât matériel*.

ETABLISSEMENT

Ensemble de biens situés au même endroit ou réunis dans un même enclos et concourant à la même exploitation.

EXPLOSIF

Toute substance susceptible d'une transformation chimique ou physique accompagnée d'une mise en liberté instantanée d'énergie ou de gaz d'un effet brisant, cette substance trouvant en elle-même les éléments nécessaires à cette transformation avec ou sans amorçage.

EXPLOSION

Une manifestation subite et violente de forces dues à l'expansion de gaz ou de vapeurs, que ceux-ci aient existé avant cette manifestation ou que leur formation en ait été concomitante. Est assimilée à une explosion au sens du présent contrat, l'implosion, c'est-à-dire une manifestation subite et violente de forces dues à l'irruption de gaz, de vapeurs ou de liquides dans des appareils et récipients quelconques, y compris les tuyaux et conduits.

Toutefois, les manifestations définies ci-avant survenant dans des appareils ou récipients ne sont considérées comme explosions que si leurs parois ont subi une rupture telle que, par suite de l'expansion ou de l'irruption de gaz, vapeurs ou liquides, l'équilibre des pressions à l'intérieur et à l'extérieur se soit produit subitement.

FRAIS DE CONSERVATION ET DE DEBLAIS

Les frais (gratifications exclues) exposés à bon escient par l'assuré* ou la responsabilité de l'assuré* pour ces frais :

- pour protéger et conserver les biens assurés sauvés afin d'éviter une aggravation des dégâts, pendant la durée normale de reconstruction ou de reconstitution des biens sinistrés;
- pour déplacer et replacer les biens assurés sinistrés afin de permettre leur réparation;
- pour effectuer les déblaiements et démolitions des biens assurés sinistrés nécessaires à leur reconstruction ou à leur reconstitution,
- pour transporter ces déblais, les décharger, les décontaminer et les traiter;
- pour remettre en état le jardin (en ce compris les plantations) ainsi que les cours du bâtiment* désigné qui auraient été endommagés par les travaux d'extinction, de préservation ou de sauvetage.

FRAIS DE SAUVETAGE

Les frais découlant :

- des mesures demandées par la compagnie* aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre;
- des mesures raisonnables prises d'initiative par l'assuré* pour prévenir le sinistre en cas de danger imminent ou, si le sinistre a commencé, pour en prévenir ou en atténuer les conséquences pour autant qu'il s'agisse de mesures urgentes que l'assuré* est obligé de prendre sans délai, sans possibilité d'avertir et d'obtenir l'accord préalable de la compagnie*, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci, que, s'il y a danger imminent de sinistre, en l'absence de ces mesures, il en résulterait à très court terme et certainement un sinistre.

FRAIS VARIABLES

Ils comprennent :

- les approvisionnements et marchandises (compte 60 du plan comptable minimum normalisé)
- les autres frais variables éventuellement spécifiés aux conditions particulières.

Les autres frais sont réputés non variables.

GARANTIES ACCESSOIRES

Les garanties chômage immobilier*, frais de conservation et de déblais*, recours des locataires et occupants*, dans la mesure où les dommages qui en font l'objet sont la conséquence d'un sinistre garanti. Ces garanties peuvent être assurées isolément ou globalement à concurrence d'un pourcentage des montants assurés.

MARCHANDISES

Les approvisionnements, matières premières, denrées, produits en cours de fabrication, produits finis, emballages, déchets relatifs à l'exploitation professionnelle du preneur d'assurance qui sont sa propriété ou qui lui sont confiés, à l'exclusion des marchandises durant leur transport.

MATERIEL

Les biens meubles à usage professionnel qui sont la propriété du preneur d'assurance ou qui lui sont confiés, notamment l'outillage, les agencements industriels ou commerciaux généralement quelconques, fixes ou mobiles, les archives, documents, livres de commerce, plans, modèles et supports d'informations mais à l'exclusion des véhicules automoteurs immatriculés en Belgique ou à l'étranger et des appareils de navigation aérienne et maritime.

Sont compris sous le vocable "matériel" :

1. les voies ferrées se trouvant à l'intérieur des bâtiments*,
2. les objets, effets, bicyclettes, vélomoteurs, motocyclettes et autres véhicules automoteurs appartenant au personnel du preneur d'assurance et dont ce dernier assume la responsabilité,
3. les véhicules appartenant à des tiers, pour autant que le preneur d'assurance en assume la responsabilité et qu'il n'exploite pas dans l'établissement* désigné un garage public ou un atelier de réparation ou d'entretien de véhicules,
4. tout agencement fixe ou tout aménagement apporté par les locataires ou occupants.

MOBILIER

Les biens meubles à usage privé qui sont la propriété de l'assuré*, ou qui sont confiés au preneur d'assurance ainsi qu'à sa domesticité, y compris les bicyclettes, vélomoteurs, motocyclettes et tout agencement ou aménagement apporté par les locataires.

Sont exclus :

- les véhicules automoteurs immatriculés en Belgique ou à l'étranger,
- les lingots de métaux précieux, pierres précieuses ou perles fines non montées, monnaies, billets de banque, timbres et titres quels qu'ils soient, chèques et autres effets de commerce.

PERIODE D'INDEMNISATION

Période commençant à l'expiration du délai de carence*, limitée à la durée pendant laquelle le résultat d'exploitation* de l'entreprise est affecté par le sinistre dégât matériel*, sans excéder celle fixée en conditions particulières.

PRODUITS D'EXPLOITATION

Ils comprennent :

- a) le chiffre d'affaires* (70),
- b) la variation des stocks et des commandes en cours d'exécution (71),
- c) la production immobilisée (72) et
- d) les autres produits d'exploitation (74). Ces chiffres renvoient au plan comptable minimum normalisé.

POLLUTION

Propagation ou diffusion de tout élément, matière ou agent toxique, corrosif, détériorant ou nuisible (autre que l'action directe d'une flamme, de la chaleur d'un incendie ou le déplacement d'air suite à une explosion) y compris les bactéries, virus, champignons ou autres organismes ou matières pouvant représenter un danger pour la santé ou pour les biens.

RECOURS DES LOCATAIRES ET OCCUPANTS

La responsabilité des dégâts matériels, des frais de conservation et de déblais* que l'assuré* encourt en cas de sinistre garanti par le présent contrat en sa qualité de bailleur (ou propriétaire) à l'égard de son locataire (ou occupant) du chef de vice de construction ou défaut d'entretien des bâtiments* (article 1721, alinéa 2, du Code civil).

La garantie comprend la prise en charge de la responsabilité de l'assuré* pour les frais exposés par le locataire ou l'occupant pour arrêter ou limiter un sinistre ou soustraire les biens assurés aux effets d'un sinistre.

RESPONSABILITE LOCATIVE

La responsabilité des dégâts matériels que les locataires encourent en vertu des articles 1732, 1733 et 1735 du Code civil.

La garantie comprend la prise en charge de la responsabilité de l'assuré* pour les frais exposés par le bailleur pour arrêter ou limiter un sinistre ou soustraire les biens assurés aux effets d'un sinistre.

RESPONSABILITE D'OCCUPANT

La responsabilité des dégâts matériels que les occupants d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble encourent en vertu de l'article 1302 du Code civil. Ne sont pas considérés comme occupants les locataires et sous-locataires.

La garantie comprend la prise en charge de la responsabilité de l'assuré* pour les frais exposés par le propriétaire pour arrêter ou limiter un sinistre ou soustraire les biens assurés aux effets d'un sinistre.

RESULTAT D'EXPLOITATION

Différence entre les produits d'exploitation* et les charges d'exploitation*.

RUBRIQUE

Chacun des postes suivants pour lesquels un montant assuré distinct a été prévu en conditions particulières, tel que bâtiment*, marchandises*, matériel*, mobilier*, plans, modèles et supports d'informations*, responsabilité locative*, responsabilité d'occupant*.

TIERS

Toute personne autre que l'assuré*.

VALEUR A NEUF

Prix coûtant de la reconstruction à neuf du bâtiment* -y compris les honoraires d'architectes- ou de la reconstitution à neuf du mobilier* ou du matériel*.

VALEUR DU JOUR

Valeur de bourse, de marché ou de remplacement.

VALEUR REELLE

Valeur à neuf*, vétusté* déduite.

VALEUR VENALE

Prix d'un bien que l'assuré* obtiendrait normalement s'il le mettait en vente sur le marché national.

VETUSTE

Dépréciation en fonction de l'âge du bien, de son usage, de la fréquence et de la qualité de son entretien.

CONTROLE

Toute plainte au sujet du contrat peut être adressée à l'Office de Contrôle des assurances, avenue de Cortenbergh, 61 à 1040 Bruxelles sans préjudice de la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action judiciaire conformément à l'article 46 des conditions générales.



AXA Royale Belge, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie
(A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979) ● Siège social : boulevard du Souverain 25 - B-1170 Bruxelles (Belgique)
Internet : www.axa-royalebelge.be ● Tél. : (02) 678 61 11 ● Fax : (02) 678 93 40
TVA BE 404 483 367 ● R.C. Bruxelles n° 356.389